



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### N° 96/2011 AE

**ARRETE du 29 avril 2011  
autorisant le GAEC TROUZ AR MOR  
à procéder à l'extension de son élevage de porcs et de vaches laitières  
implanté au lieudit "Kerarsant"  
en PORSPODER**

**LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 103/97 A du 23 septembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux n°140/05 AE du 3 mai 2005 et n° 210/06 AE du 17 janvier 2007, autorisant le GAEC TROUZ AR MOR à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Kerarsant" en PORPODER ;
- VU** la demande présentée le 6 août 2009, complétée le 27 octobre 2009, par le GAEC TROUZ AR MOR (gérants : Henri, Philippe, Thierry et Sébastien LE HIR) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de porcs dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ainsi qu'à l'extension de son atelier laitier au lieudit "Kerarsant" en PORSPODER ;
- VU** l'avenant déposé le 14 février 2011 concernant une modification du bilan agronomique suite au retrait de la parcelle 29 du plan d'épandage ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 20 mai 2010 dans la commune de PORSPODER ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 mai 2010 ;

**VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PORSPODER le 7/05/2010,
- LANDUNVEZ le 17/05/2010,
- LANILDUT le 20/05/2010 ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 19 octobre 2009,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 2/08/2010,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 23/04/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 7/06/2010 ;

**VU** le rapport n° EN1100376 en date du 4 mars 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** les sursis à statuer en date des 3/09/2010 et 8/12/2010 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il n'y a eu aucune observation formulée pendant l'enquête publique ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC TROUZ AR MOR.
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent,
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- l'avis favorable de la CDOA du 15/10/2008 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1er** - a) Le GAEC TROUZ AR MOR est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de porcs et de vaches laitières implanté au lieudit "Kerarsant" en PORSPODER, conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2354 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- 180 reproducteurs (truies et verrats),
  - 1612 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4890 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
  - 1008 porcelets en post sevrage,
- et
- 110 vaches laitières.

b) Une dérogation est accordée au GAEC TROUZ AR MOR, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers.

L'arrêté préfectoral n° 103/97 A du 23 septembre 1997 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°s 140/05 AE du 3 mai 2005 et n° 210/06 AE du 17 janvier 2007 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé complétées par les prescriptions suivantes.

### **Epannage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## **Consommation en eau - forage**

◆ **Une dérogation pour le maintien en exploitation sur le site de "Kerarsant" sur la commune de PORSPORDER du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants est accordée, sous réserve :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

**Les analyses prévues devront être réalisées dans le mois qui suit la notification de l'arrêté et les résultats devront être adressés à la DDPP.**

## **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Prescriptions spécifiques au traitement :**

- ◆ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier et repris en **annexe 1**.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 2**.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de compostage telles que précisées en **annexe 3**.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert du refus de séparateur telles que précisées en **annexe 4**.

**Article 2** - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

**Article 3** - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

**Article 4** - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**Article 5** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

**Article 6** - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

**Article 7** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,**

**signé :**

**Jean-Yves CHIARO**

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PORSPODER - BRELES - LANDUNVEZ  
LANILDUT - PLOURIN PLOUDALMEZEAU
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Marcel LARIVEN, commissaire enquêteur
- GAEC TROUZ AR MOR

## ANNEXE 1

### **TRAITEMENT SMELOX : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET FLUX DE POLLUTION**

La filière de traitement est constituée d'un système physico-chimique de type destructif de l'azote ammoniacal, précédé d'une séparation mécanique de phase poussée par centrifugation.

L'Unité Mobile de Traitement (UMT) SMELOX sera présente sur le site deux semaines par an (2 passages).

#### **»Description du procédé de traitement :**

Le traitement du lisier comporte deux étapes successives :

Le pré-traitement par centrifugation

Ce pré-traitement sépare les matières en suspension et le phosphore du lisier brut par centrifugation afin d'obtenir un effluent épuré et un coproduit sec, riche en phosphore, facilement exportable.

Le procédé SMELOX

Le lisier filtré est introduit à température ambiante et est préchauffé à environ 80°C en passant dans un échangeur. Au contact du gaz chaud, il atteindra une température supérieure à 90°C dans les réacteurs ce qui permet d'extraire par volatilisation l'ammoniac contenu dans le lisier.

Le premier réacteur assure une déazotation partielle de la charge ainsi que sa désodorisation par oxydation.

Le deuxième réacteur parachève l'extraction de l'ammoniac.

Le lisier chaud traité est évacué et stocké en lagune.

Le gaz chargé en ammoniac est véhiculé au moyen d'un ventilateur et sa température est élevée de 90 à 350°C dans un échangeur gaz-gaz ; l'ammoniac est oxydé sur un catalyseur ; l'oxygène nécessaire provient de l'air ambiant ; cet appoint génère un gaz de purge principalement constitué d'azote gazeux(N<sub>2</sub>) et de vapeur d'eau.

#### **»Installations nécessaires:**

- un hangar de permettant la mise en place de l'U.M.T et le stockage du refus de centrifugeuse équipé d'une fosse de réception.
- une lagune de stockage de l'effluent liquide de 2080 m<sup>3</sup> utiles.

#### **»Caractéristiques des produits de traitement :**

Rendement épuratoire en azote : 88 %

en phosphore : 87 %

	<b>Lisier brut</b>	<b>Solide organique frais</b>	<b>Effluent traité</b>
<b>Quantité</b>	<b>2100</b>	<b>155</b>	<b>1858</b>
<b>N (kg)</b>	<b>12035</b>	<b>2407</b>	<b>1416</b>
<b>P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> (kg)</b>	<b>6463</b>	<b>5617</b>	<b>846</b>

## ANNEXE 2

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT SMELOX (UNITE MOBILE)**

#### **1] Aux fins de contrôle, seront placés :**

◆ un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **lisier brut** entrant dans l'unité de traitement ;

◆ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **poids ou le volume des refus de centrifugation produits**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes ou poids en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus

**Quantités de refus produites sur la période = stocks fin + quantités épandues + quantités transférées - stock début**

◆ un **dispositif de mesure** pour comptabiliser le **volume d'effluent épuré produit**.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

**Quantités d'effluent produit sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début**

Cette méthode impose le calibrage préalable de la fosse de stockage de l'effluent.

◆ un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

#### **2] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :**

**Un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.**

Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé.

#### **3] Autosurveillance - Suivi régulier.**



On entend par « autosurveillance » la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

Pendant la période de traitement, l'éleveur ou l'agent d'exploitation de l'UMT procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- ◆ vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- ◆ relevé du volume de lisier brut entrant.
- ◆ relevés des compteurs (consommation électrique, consommation d'eau).

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs seront consignés sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées (Services Vétérinaires).

Toutes les informations relatives à l'épandage de l'effluent épuré sont notées sur le **cahier de fertilisation** (volumes et valeur en N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

#### **4] Autosurveillance - Bilan matière.**

En fin de période de traitement par l'UMT, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à un bilan matière . Chaque bilan comprendra au moins :

◆ **Un bilan des volumes de lisier brut traité et de l'effluent et refus de centrifugation produits pendant la période.**

◆ **Une analyse de lisier brut entrant en station.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NTK,  $P_T$  exprimé en  $P_2O_5$ ,  $NH_4^+$ ,  $K_T$  exprimé en  $K_2O$ ).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.

◆ **Une analyse du refus de centrifugation.** Les échantillons sont prélevés au moment de l'épandage ou du transfert. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $K_T$  exprimé en  $K_2O$  et  $P_T$  exprimé en  $P_2O_5$ ).

◆ **Une analyse de l'effluent épuré.** L'échantillon est prélevé au moment de épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK,  $N_{gl}$ ,  $NO_2^-$ ,  $NO_3^-$ ,  $K_T$  exprimé en  $K_2O$  et  $P_T$  exprimé en  $P_2O_5$ ).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout à long du chantier d'épandage.

Dans le cas **d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé**, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK,  $NH_4^+$ ,  $P_T$  exprimé en  $P_2O_5$ ,  $K_T$  exprimé en  $K_2O$ ). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage** minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

## **Méthode d'échantillonnage**

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

**Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.**

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

**Les bilans avec les analyses associées sont adressés à l'issue de chaque période de traitement par l'éleveur au service des Installations Classées.** Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

## **5] Validation de l'auto-surveillance**

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- ◆ établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- ◆ effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...) ;
- ◆ vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

## **6] Maintenance.**

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

## ANNEXE 3

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE**

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un **local couvert ou d'une plate-forme aménagée**.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andins ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### CONTRÔLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1<sup>ère</sup> mesure à J + 2 jours
- 2<sup>ième</sup> mesure à J + 5 jours
- 3<sup>ième</sup> mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

## ANNEXE 4

### **Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.  
Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

*Une convention est établie avec la société EVALOR qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 107 tonnes par an soit 1416 unités d'azote.*

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

**Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :**

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**